

Mention « Produit de montagne »

Le terme « montagne » est très évocateur pour nos concitoyens et les consommateurs sont friands des produits issus de la montagne. Cette mention doit être un outil mis à la disposition des producteurs de montagne pour mieux commercialiser leurs produits.

En 1985, la France a institué les mentions Appellation et Provenance « montagne » dont la mise en œuvre est devenue de plus en plus complexe (Articles L 641-14 à L641-18 et R641-32 à R641-44 du Code rural et règlement technique national « Montagne »). Les démarches administratives prévues et les coûts consécutifs à ces démarches ont pu être rédhibitoires pour les apiculteurs.

En 2013, l'Union européenne a introduit une nouvelle mention de qualité facultative « Produit de montagne » pour la commercialisation des denrées alimentaires dont le miel (règlement n° 1151/2012 du parlement européen et du conseil du 21 novembre 2012). Cette nouvelle réglementation étant souple, cela laisse à penser qu'un grand nombre d'apiculteurs utiliseront cette mention pour vendre leur miel, issu de la zone « montagne ».

Quelles sont les attentes de cette réglementation ?

Dans les attendus du règlement n° 1151/2012, il est indiqué qu'il existe au sein de l'union européenne, « *une demande de [...] de denrées alimentaires aux caractéristiques spécifiques identifiables en particulier celles liées à leur origine géographique* », et notamment en lien avec la montagne.

Pour le Parlement européen et le conseil, la mention de qualité facultative « produit de montagne » « *apportera une valeur ajoutée au produit sur le marché* », reposant sur la confiance du consommateur. Cette valeur ajoutée doit permettre ainsi au producteur de maintenir son revenu voire de l'accroître.

Cette mention doit être un outil mis à la disposition des producteurs de montagne pour mieux commercialiser leurs produits et pour « *réduire les risques réels de confusion dans l'esprit des consommateurs quant au fait que les produits présents sur le marché proviennent bien d'une zone de montagne* ».

Qui peut bénéficier de cette nouvelle réglementation ? Quelle denrée alimentaire ?

Les nouvelles dispositions couvrent notamment les produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dont le miel. Aussi, **la mention de qualité facultative « produit de montagne » est applicable au miel**, ce qui n'est pas le cas pour les autres produits de la ruche (gelée royale et pollen).

La mention peut s'appliquer « *aux produits de l'apiculture si les abeilles ont recueilli le nectar et le pollen exclusivement dans des zones de montagne* » (règlement délégué n° 665/2014 de la commission du 11 mars 2014). Cela sera le cas pour les produits issus de

ruches implantées dans la zone de montagne, sédentaires ou en transhumance. La délimitation de la zone de montagne revient à chaque Etat-membre selon les termes de l'article 18 du règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999. La liste des communes françaises classées en zone disponible est disponible sur le site du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET) :

<http://www.datar.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/liste-des-communes-classees-en-zone-de-montagne>

La grande majorité des communes sont classées en zone de montagne pour la totalité de leur territoire. Certaines ne le sont que partiellement. Dans ce dernier cas, il faut prendre l'attache de la mairie pour connaître les sections du cadastre et les parcelles qui ont fait l'objet du classement en zone de montagne.

Aucune précision n'est donnée pour l'extraction du miel et la mise en pot. Espérons que les pouvoirs publics prennent l'exemple du Règlement technique national « Montagne » qui stipule que *« ces deux étapes de conditionnement doivent être effectuées en zone de montagne. Toutefois, une dérogation peut être admise pour ces étapes sous réserve que l'origine du miel produit en zone de montagne puisse être prouvée et que la traçabilité soit assurée »*.

Cette mention n'est ouverte qu'aux produits destinés à la consommation humaine dont les matières premières et les aliments pour animaux d'élevage proviennent essentiellement de zones de montagne. Toutefois, ce dernier élément est atténué par le règlement délégué (UE) n° 665/2014 de la commission du 11 mars 2014 (prévu par le point 3 de l'article 31 du règlement (UE) n° 1151/2012 du parlement européen et du conseil du 21 novembre 2012). Ainsi dans le cas des produits de l'apiculture, *« le sucre utilisé dans l'alimentation des abeilles ne doit pas absolument provenir de zones de montagne »*.

Comment bénéficier de cette nouvelle réglementation ?

Avec l'introduction de cette nouvelle mention, au niveau européen, le règlement technique national « montagne » et les autorisations de la mention « montagne » précédemment délivrées sont caduques.

La réglementation européenne ne prévoit aucune instruction particulière de la part des états-membres pour la mise en place de cette mention, *« les opérateurs ne doivent plus demander préalablement au préfet l'autorisation d'utilisation le terme "produit de montagne" »* (Instruction technique DGPAAT/SDOE/2014-579 du 17 octobre 2013, établie en attente de la modification du Code rural). Toutefois, les pouvoirs publics souhaitent *« que les opérateurs [...] informent (la) DRAAF (de la région) de leur projet »*.

Aussi dès lors que vous répondez aux conditions d'utilisation de la mention de qualité facultative « produit de montagne », énumérées ci-dessous, vous pouvez apposer sur les pots de miel, la mention « produit de montagne ».

Les services de fraudes (DGCCRF et ses échelons départementaux) seront chargés de vérifier que les conditions d'utilisation de cette mention sont bien respectées et de s'assurer que

l'utilisation de la mention n'est pas de nature à induire en erreur le consommateur. Aussi, chaque apiculteur utilisant cette mention devra pouvoir prouver qu'il respecte les conditions d'utilisation, avec tous les documents qui lui semblent adéquates, avec au moins, la déclaration d'emplacement de ruches, le registre d'élevage et une comptabilité matière avec les entrées et sorties.

Quelles informations doit-on porter sur les étiquettes et les documents commerciaux ?

Le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 ne se réfère qu'à la dénomination « produit de montagne ». Aussi, l'instruction technique DGPAAT/SDOE/2014-579 du 17 juillet 2014 recommande « *aux opérateurs qui souhaitent valoriser leurs produits de montagne et satisfont aux conditions d'emploi de la mention européenne "produit de montagne", d'utiliser systématiquement la mention complète "produit de montagne" sur l'étiquetage des produits et leur publicité* ».

Selon le règlement cité précédemment, étiquetage correspond aux « *mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes se rapportant à une denrée alimentaire et figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ou se référant à cette denrée alimentaire* ».

C'est avec le temps que cette mention de qualité installera sa crédibilité auprès des consommateurs. Il est vrai qu'à la différence des signes de qualité, cette mention ne fait pas l'objet d'une certification indépendante mais en l'occurrence, elle ne signale que l'origine du produit ! De même, il n'existe pas de logo officiel pour cette mention valorisante. Espérons que les consommateurs seront reconnaître les denrées alimentaires portant cette mention de qualité facultative.

DRAAF = Direction régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

DGCCRF = Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

Pour en savoir plus :

Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

Règlement délégué (UE) n° 665/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions d'utilisation de la mention de qualité facultative « produit de montagne »

Rectificatif au règlement délégué (UE) n° 665/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions d'utilisation de la mention de qualité facultative « produit de montagne »

Instruction technique GGPAAT/SDOE/2014-579 du 17 juillet 2014 ayant pour objet d'explicitier les conditions d'emploi de la mention européenne « produit de montagne » et de la mention nationale « montagne »